

**ORDONNANCE N° 09/002 DU 24 JANVIER 2009 ACCORDANT DES DROITS ET AVANTAGES A MONSIEUR
ANTOINE GIZENGA, PREMIER MINISTRE HONORAIRE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 09/001 du 24 janvier 2009 portant admission dans l'Ordre National Héros Nationaux ;

Considérant les services rendus à la Nation par Monsieur Antoine GIZENGA, Premier Ministre honoraire ;

Qu'il échet de lui accorder quelques droits et avantages, en raison de son honorabilité, de son rang et de la dignité des fonctions qu'il a eu à exercer ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Il est accordé à Monsieur Antoine GIZENGA, Premier Ministre honoraire, les droits et avantages ci-après :

1. Une indemnité mensuelle équivalant aux émoluments dus au Premier Ministre ;
2. Des frais d'intendance ;
3. Une résidence ;
4. Un charroi automobile comportant six véhicules ;
5. Une garde comportant douze éléments de la Police Nationale ;
6. Des soins médicaux, au pays ou à l'étranger, pour lui-même, son épouse et les enfants mineurs à sa charge et dont la filiation, l'adoption ou la tutelle sont légalement établies ;
7. Deux titres de voyage par an, en first ou en business class, sur le réseau international, pour lui-même et son épouse ;
8. Un passeport diplomatique pour lui-même et son épouse

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 janvier 2009

Le Cabinet du Président de la République

Louise MAYUMA KASENDE
Directeur de Cabinet Adjoint